



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

## **COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS** **DECISION du 12 avril 2016**

A L'EGARD DE LA Société X et de son  
président M. A  
Dossier n° 2015-16  
Audience du 3 février 2016  
Décision rendue le 12 avril 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées en date du jj/mm/2015 à la société X et son président M. A ;

Vu les observations en réponse aux notifications de griefs des jj/mm, jj/mm, jj/mm et jj/mm/2015 ;

Vu le rapport du 27 janvier 2016 de M. Luc RETAIL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 3 février 2016 :

- M. Luc RETAIL, rapporteur ;

- M. A, assisté de son conseil Me B, avocat à la Cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) Mme Hélène MORELL, MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON, Xavier de LA GORCE et Jean-Pierre ZANOTO ;

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

### **A. Les faits**

La société X a été immatriculée le jj/mm/1955. M. A est le président du conseil d'administration de la société.

La société emploie quarante-neuf collaborateurs. En 2013, le chiffre d'affaires de la société s'est élevé à plus de deux millions d'euros, dont plus de la moitié provenant des transactions immobilières. En 2014, le total de son bilan s'élevait à plus de deux millions d'euros, pour un résultat net comptable déficitaire.

Au moment du contrôle, la société détenait en portefeuille près de trois-cent biens à Paris et quarante-quatre en banlieue proche. A Paris, la moyenne des prix des biens proposés est d'environ trois millions d'euros. En 2013, la société a vendu cinquante-quatre biens dont quatre à des ressortissants étrangers.

Le jj/mm/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a effectué un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les agences de la société X et a rencontré Mme C, directrice administrative et des ressources humaines de la société.

A la suite de ce contrôle, deux procès-verbaux et un rapport d'intervention ont été rédigés.

### **B. La procédure**

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et son président M. A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. A, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M. Luc RETAIL, comme rapporteur.

Par courrier en date du jj/mm/2015 et par courrier électronique des jj/mm, jj/mm et jj/mm/2015, M. A a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 9 décembre 2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a reporté l'audience au 3 février 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été mis en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention et du procès-verbal établis par la DGCCRF qu'au moment du contrôle, la société n'avait mis en place aucune procédure écrite destinée à l'évaluation et à la gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant que, selon les observations de M. A du jj/mm/2015, les articles L. 561-32 et R. 561-38 du COMOFI et les lignes directrices de la DGCCRF n'imposeraient pas l'établissement d'un document écrit ; que la société aurait mis en œuvre une classification par les risques et des mesures de vigilance sur la connaissance du client et de la relation d'affaires ; que des mesures seraient mises en œuvre dans chaque agence en fonction du risque particulier présenté par sa clientèle ; que dans chaque agence, « *avant l'ouverture d'un dossier, tout futur client potentiel fait l'objet d'une recherche sur Internet* », qu'une carte d'identité ou un extrait K-bis serait demandé avant d'entrer en relation d'affaires ; qu'en

particulier, dans l'agence de xxx, « *la rencontre physique des potentiels clients au sein de l'agence est obligatoire* », qu'un questionnaire serait soumis au client afin de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et que la signature des promesses de vente serait réalisée au sein de l'agence ; que, dans l'agence de Paris, « *la procédure interne interdit l'entrée en relation d'affaires avec des clients si l'agent commercial n'a pas de contact direct avec l'acquéreur* », qu'« *un document d'identification est rempli (...) lorsque le client est étranger ou présente un risque particulier* » et que la promesse de vente serait rédigée par le notaire avec signature à son étude ;

Considérant, cependant, que de simples pratiques ne suffisent pas pour satisfaire à l'obligation de mettre en place des systèmes destinés à évaluer et gérer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme comme l'exige l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant, en outre, que les mesures mentionnées par M. A n'aurait pas permis, même si elles avaient été formalisées, de se conformer aux dispositions de l'article L. 561-32 du COMOFI, dès lors qu'elles ne prévoyaient pas, en particulier, les situations et les conditions dans lesquelles devraient être réalisées, le cas échéant, une déclaration de soupçon ;

Considérant que M. A indique dans ses observations du jj/mm/2015 que des mesures avaient été prises après le contrôle ; qu'en particulier, il a indiqué avoir « *pris la décision de formaliser davantage la procédure* », qu'il aurait mis en place « *des mesures d'identification du client plus précises* », « *de nouvelles mesures de vigilance complémentaires à l'égard de la clientèle* », « *un nouveau contrôle du dispositif de lutte anti blanchiment et financement du terrorisme* » ainsi qu'une « *formation régulière et une nouvelle formation dispensée aux collaborateurs* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

## **B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que les dossiers consultés dans l'agence de xxx ne comprenaient pas les pièces d'identité ou extraits K-Bis relatifs au vendeur ou à l'acquéreur ; que les dossiers contrôlés à l'agence de Paris ne comportaient aucune pièce d'identité ;

Considérant que M. A indique dans ses observations du jj/mm/2015 que « pour les clients acheteurs, l'identification est réalisée lors de la présentation d'une offre d'achat écrite » et « quant aux vendeurs, le document d'identité est demandé systématiquement au moment de la signature du mandat de vente » ; que pour l'une des ventes, l'acquéreur était une société partenaire de la société X avec laquelle elle avait réalisé plusieurs transactions, que ses associés pouvaient être identifiés sur Internet et que l'un d'eux était personnellement connu de M. A ;

Considérant, cependant, que l'article L. 561-5 du COMOFI exige l'identification du client avant d'entrer en relation d'affaires avec lui ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction ; que l'existence de relations antérieures avec l'acquéreur ou la connaissance personnelle du client par les collaborateurs ou le dirigeant de la société ne suffit pas exonérer de l'application de cette obligation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

### **C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires**

Considérant que, selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations liées à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

*Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention de la DGCCRF qu'une fiche de renseignements sur l'identité des personnes, le montant des apports et des prêts éventuels était censée être remplie par les collaborateurs de la société lors de l'établissement des offres d'achat ; que pour les dossiers contrôlés à l'agence de Paris, aucun élément d'information relatif à l'apport de l'acquéreur, à ses revenus, ou son patrimoine n'avait été demandé ni conservé par la société ; que dans les dossiers contrôlés à l'agence de xxx, il n'existait aucune information sur l'origine des fonds des acquéreurs, à l'exception d'un seul dossier et que, pour une vente, les statuts de la société acquéreur n'étaient pas présents ;

Considérant que, selon les observations écrites du jj/mm/2015 de M. A, la société ayant acquis un ensemble immobilier le jj/mm/2014 était un marchand de biens immobiliers ayant financé l'opération sur fonds propres sans aucun plan de financement et, « pour cette raison, et compte tenu de la proximité entre l'acquéreur et la société X, aucune attestation confirmant l'acquisition sur fonds propres n'a été annexée au dossier » ; que dans une autre vente, « les procès-verbaux d'assemblée et la copie de la taxe foncière étaient annexés au dossier, prouvant la vigilance de la société X » ;

Considérant, cependant, que ces circonstances ne dispensaient pas la société de son obligation et que les procès-verbaux d'assemblée et la copie de la taxe foncière ne suffisent pas pour exécuter valablement cette obligation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**D. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires**

Considérant que, selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération,

*quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. »*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que plusieurs dossiers contrôlés ne comportaient pas les pièces et les informations exigées ; que les ventes, auxquelles la société a apporté son concours, ont néanmoins été conclues ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

#### **E. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients**

Considérant que, selon le **sixième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10-2 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 du COMOFI, « *I. - Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.*

*II.- Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »*

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention de la DGCCRF que la société est intervenue auprès du même acquéreur, non domicilié en France, pour deux opérations relatives à l'acquisition de deux appartements situés dans le seizième arrondissement de Paris conclues les jj/mm et jj/mm/2013 ; que ces opérations portaient chacune sur un montant de près de quatre millions d'euros et étaient financées en totalité par apport personnel ;

Considérant que M. A indique dans ses observations du jj/mm/2015 que la société avait fait intervenir un notaire dès l'entrée en relation d'affaires ;

Considérant, cependant, que ces circonstances caractérisaient l'existence d'un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction, pour lequel l'article L. 561-10-2 exige que soient renforcées les mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du COMOFI ; que l'intervention d'un notaire n'exonère pas de l'application de cette obligation ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que le grief est fondé ;

#### **F. Sur le manquement à l'obligation de déclarer ses soupçons**

Considérant que, selon le **septième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-15 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-15, I du COMOFI, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent*

*d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme » ;*

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention de la DGCCRF que la société est intervenue pour l'acquisition de deux appartements par le même acquéreur ; que ces opérations ont été conclues sur une période de moins d'un an, les jj/mm et jj/mm/2013 ; que cet acquéreur âgé de quarante ans ne résidait pas en France ; que les opérations portaient chacune sur un montant de près de quatre millions d'euros ; que ces acquisitions ont été financées en totalité par apport personnel sans recours à un emprunt ; que la société X ne disposait pas de renseignements suffisants et de justificatifs probants, en particulier sur les revenus et le patrimoine de l'acquéreur et sur l'origine des fonds utilisés pour financer les deux acquisitions ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que le grief est fondé ;

#### **G. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel**

Considérant que, selon le **neuvième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention de la DGCCRF que la société n'avait mis en place aucune formation ou information régulière en vue du respect du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que, M. A a indiqué dans ses observations du jj/mm/2015 qu'« *une formation LCB-FT était proposée et dispensée par un notaire de façon régulière* » ;

Considérant, cependant, qu'aucun document n'atteste de la présence aux formations de l'ensemble des collaborateurs de la société concernés ni du contenu de la formation assurée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

\*\*\*

Considérant que la CNS estime que le cinquième grief sur le non-respect à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires et le huitième grief sur le non-respect à l'obligation de désigner un déclarant Tracfin énoncés dans la notification de griefs ne sont pas établis ;

\*\*\*

#### **Sur la demande de M. A à être mis hors de cause**

Considérant que M. A indique dans ses observations écrites du jj/mm/2015 qu'il devrait être mis hors de cause au motif que l'activité de transaction immobilière serait exercée par la société X et qu'au sein de la société, « *il est uniquement en charge de l'animation du réseau xxx ainsi que des questions de conformité et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » ;



Considérant, cependant, que M. A indique dans ses observations écrites du jj/mm/2015, qu'« *il contrôle de façon permanente le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de l'agence de xxx et de Paris* » ; qu'il avait ainsi une pleine connaissance des obligations applicables et de la situation dans laquelle se trouvait la société ;

Considérant qu'il ne peut donc pas prétendre à être mis hors de cause dès lors qu'il était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;

Considérant que tous les manquements relevés lui sont également imputables ; que ce comportement personnel justifie une sanction autonome, différente de la sanction de la personne morale ;

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que, selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la société a commencé son activité en 1955 et que quarante-neuf collaborateurs concourent à son activité ; que, néanmoins, au moment des contrôles dans deux de ses agences, elle n'était pas en mesure d'exercer son activité professionnelle en respectant ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que l'activité portait en particulier sur des biens immobiliers de luxe et de prestige présentant des risques particuliers et aurait justifié une attention particulière au respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. A a indiqué avoir pris des mesures après le contrôle pour se mettre en conformité avec le dispositif applicable ;

Considérant qu'il doit être également tenu compte de la situation financière de la société qui a subi des pertes en 2014 ;

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL Jean-Philippe FRUCHON, Xavier de LA GORCE et Jean-Pierre ZANOTO, membres de la CNS;

### **DECIDE DE:**

- Article 1<sup>er</sup> : prononcer une interdiction d'exercice d'une durée d'un an avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer une interdiction d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée d'un an avec sursis à l'encontre de M. A ;
- Article 4 : prononcer une sanction pécuniaire de 10 000 euros à l'encontre de M. A ;
- Article 5 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans le *Journal de l'Agence* et la *Gazette du Palais* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 12 avril 2016, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros et une interdiction d'exercice d'une durée d'un an avec sursis, à l'encontre d'une agence immobilière et une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros et une interdiction d'exercice d'une durée d'un an avec sursis à l'encontre de son président pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier),
- l'obligation de vérifier l'identité les clients (L. 561-5 du code monétaire et financier),

- l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier),
- l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L.561-8 du code monétaire et financier),
- l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients (article L. 561-10-2 du code monétaire et financier),
- l'obligation de déclarer ses soupçons (article L. 561-15 du code monétaire et financier) et
- l'obligation de formation et d'information régulière du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 12 avril 2016.

Le secrétaire de séance Gilles Duteil

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Michel Arnould

Jean-Philippe Fruchon

Xavier de la Gorce

Jean-Pierre Zanoto

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.